

# LE GUIDE DU CANDIDAT AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

-

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

# SOMMAIRE

## ■ PREMIÈRE PARTIE : ÊTRE ÉLIGIBLE

Fiche n°1 : Les conditions d'éligibilité des candidats

Fiche n°2 : Les cas d'inéligibilités et les incompatibilités

Fiche n°3 : Le cumul des mandats

## ■ DEUXIÈME PARTIE : ÊTRE CANDIDAT

Fiche n°4 : Déclarer sa candidature

Fiche n°5 : Les documents et autres moyens de propagande

Fiche n°6 : Le calendrier du candidat

## ■ TROISIÈME PARTIE : ÊTRE ÉLU

Fiche n°7 : Le scrutin

Fiche n°8 : L'élection du maire et des adjoints

Fiche n°9 : L'élection des conseillers communautaires

# PREMIÈRE PARTIE: ÊTRE ÉLIGIBLE

- FICHE N°1 : LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS
- FICHE N°2 : LES CAS D'INÉLIGIBILITÉ ET LES INCOMPATIBILITÉS
- FICHE N°3 : LE CUMUL DES MANDATS

# FICHE N°1 : LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

## Conditions cumulatives

- ✓ Avoir 18 ans révolus au plus tard le 14 mars 2020 à minuit
- ✓ Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne
- ✓ Satisfaire aux obligations du service national
- ✓ Avoir la qualité d'électeur ou de contribuable

## Conditions non cumulatives

- Avoir un domicile réel dans la commune ou y habiter depuis au moins 6 mois ;
- Avoir moins de 26 ans dont les parents ont un domicile réel dans la commune ou y habitent depuis au moins 6 mois ;
- Figurer pour la 2<sup>ème</sup> fois consécutive, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales (voir page suivante, qualité du contribuable) ;
- Être le conjoint d'un électeur qui a acquis cette qualité en figurant pour la 2<sup>ème</sup> fois consécutive, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales, à condition que le bien en question soit en commun (hors PACS et hors concubinage) ;
- Être gérant ou associé d'une société qui figure au rôle d'une contribution directe communale pour la deuxième fois consécutive, l'année de la demande d'inscription ;
- Être assujetti à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public ;
- Être rattaché à la commune en raison de sa situation personnelle (français établis hors de France, militaires, salariés habitants à bord, forains, ...).

## LA QUALITÉ DE CONTRIBUABLE

- Remplir les conditions pour être inscrit sur une liste électorale (peut importe la commune) ;
  - Être inscrit au rôle des contributions directes communales au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la commune où la candidat se présente
- OU
- Justifier que la personne aurait du être inscrite à cette date au rôle.

### Contributions directes communales

- Taxe d'habitation
- Taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties
- Cotisation foncière des entreprises
- L'impôt sur le revenu (pour la qualité de contribuable uniquement - pas pour la qualité d'électeur)

# FICHE N°2 :

## LES CAS D'INÉLIGIBILITÉ ET LES INCOMPATIBILITÉS

### LES CAS D'INÉLIGIBILITÉ

#### Inéligibilité du candidat = élection illégale

Il existe des inéligibilités relatives (voir tableau page suivante) qui concernent uniquement le mandat municipal et des inéligibilités absolues empêchant toute élection :

- Les majeurs sous tutelle et curatelle
- Les personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision de justice
- Les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif
- Les maires ou adjoints révoqués
- Les personnes en faillite déclarées inéligibles

## SONT INÉLIGIBLES

COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agents rémunérés par la commune (statutaires, contractuels)</li> <li>• Les comptables publics qui assurent la gestion ou ont assuré la gestion depuis moins de 6 mois</li> <li>• Les entrepreneurs de services municipaux qui interviennent depuis moins de 6 mois</li> </ul> <p><i>Sont éligibles les agents saisonniers ou occasionnels et les candidats en disponibilité ou détachement</i></p>
EPCI À FISCALITÉ PROPRE ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS – DÉPARTEMENTS - RÉGIONS	<p><b>Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, les directeurs et directeurs adjoints des services</li> <li>• Les chefs de service</li> <li>• Les directeurs et directeurs adjoints de cabinet</li> </ul> <p><i>Sont éligibles les agents d'un syndicat de communes</i></p>
PRÉFECTURES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les préfets dans le ressort où ils exercent ou ont exercé depuis moins de 3 ans</li> <li>• Les sous-préfets et secrétaires généraux et directeurs de cabinets des préfetures dans le ressort où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an</li> <li>• Les directeurs et chefs de bureau de préfecture ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois</li> </ul>
	<p><b>Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois :</b></p>
TRIBUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance</li> <li>• Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes</li> </ul>
GENDARMERIE - POLICE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les officiers et sous-officiers de gendarmerie</li> <li>• Les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires (air, terre et mer)</li> <li>• Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale</li> </ul>
AUTRES	<p><b>Pendant la durée de leurs fonctions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contrôleurs généraux qui n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination</li> <li>• Les Défenseurs des droits</li> </ul> <p><b>Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État</li> </ul>

Les délais mentionnés ne sont pas opposables aux candidats qui font valoir leurs droits à la retraite le jour de l'élection.

## LES INCOMPATIBILITÉS

- L'incompatibilité d'un candidat entre le mandat et sa fonction ou sa situation n'empêche pas l'élection contrairement à l'inéligibilité.
- Le candidat peut être élu mais devra choisir entre son mandat électif et sa fonction incompatible dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation du résultat du scrutin.

	Incompatibilités avec le mandat de conseiller municipal	Incompatibilités avec le mandat de conseiller communautaire
Liens de parenté (communes de plus de 500 habitants)	2 membres maximum d'une même famille (ascendants – descendants – frères et sœurs) peuvent être élus dans un même conseil municipal.	
Activités professionnelles et autres fonctions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salariés d'un Centre communal d'action sociale (CCAS)</li> <li>• Préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture</li> <li>• Fonctionnaires des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale</li> <li>• Représentants légaux des établissements publics communaux ou intercommunaux de santé</li> <li>• Membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel</li> <li>• Réservistes de la gendarmerie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salariés d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)</li> <li>• Salariés de l'EPCI ou de ses communes membres</li> </ul>

### Nouveauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Un militaire en position d'activité peut être :

- conseiller municipal dans les communes de moins de 9000 habitants (mais pas maire ni adjoint) ;
- conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25000 habitants (mais pas Président ni Vice-président).

# FICHE N°3 :

## LE CUMUL DES MANDATS

- Cumul des mandats locaux : il est interdit de cumuler plus de deux des mandats suivants : conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal.

- Cumul des mandats locaux et nationaux :

Un député ou sénateur peut être conseiller municipal mais pas maire ou adjoint ni président ou vice-président d'un EPCI.

- Cumul des mandats locaux et européens:

Un député européen peut être conseiller municipal mais pas maire ou adjoint ni président ou vice-président d'un EPCI.

*L'élu dispose de trente jours à compter de la proclamation de l'élection pour démissionner d'un des mandats qu'il détenait antérieurement en cas de cumul incompatible. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin.*

*Interdiction de cumuler deux mandats municipaux*

## DEUXIÈME PARTIE: ÊTRE CANDIDAT

- FICHE N°4 : DÉCLARER SA CANDIDATURE
- FICHE N°5 : LES DOCUMENTS ET AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE
- FICHE N°6 : LE CALENDRIER DU CANDIDAT

# FICHE N°4 : DÉCLARER SA CANDIDATURE

- ✓ À savoir
- ✓ Le principe
- ✓ Présentation de la candidature
- ✓ Composition du dossier de candidature
- ✓ Dépôt de la candidature
- ✓ Récépissé de dépôt
- ✓ Les questions / réponses

## À SAVOIR

- **Le nombre de conseillers municipaux à élire** varie suivant l'importance démographique de la commune:

Nombre d'habitants	Nombre de conseillers municipaux à élire
Moins de 100	7
De 100 à 499	11
De 500 à 1499	15

- **Le chiffre de la population municipale à retenir est celui établi au 1er janvier 2020.** Ce chiffre est fixé par décret au plus tard le 31 décembre 2019, à partir des populations de 2017. Les chiffres seront disponibles, à partir du 1er janvier 2020, à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/accueil> sous les rubriques « Statistiques » puis « Catégorie - données » et enfin « Recensement de la population ». La commune reçoit aussi un courrier de l'INSEE.
- **Cas des communes nouvelles** : lors du premier renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle, son conseil municipal comporte le nombre de conseillers municipaux prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre de conseillers municipaux ne peut être inférieur au 1/3 de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut en aucun cas être supérieur à 69.

*Aucune parité n'est à respecter dans les communes de moins de 1000 habitants.*

## LE PRINCIPE

Règle = la candidature vaut pour les deux tours

La déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats, les candidats présents au premier tour n'ont pas à déposer une nouvelle déclaration de candidature pour le deuxième tour.

Exception = nouveau candidat au second tour

Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour peuvent déposer leur candidature pour le second tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

## PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

- Les candidats peuvent se présenter de façon :
  - isolée : le candidat dépose seul sa déclaration ;
  - ou groupée avec d'autres candidats, il faudra désigner un candidat pour mener la candidature groupée.
- Dans les deux cas, les candidats doivent chacun fournir une **déclaration de candidature individuelle**.
- L'ordre de présentation des candidats en cas de candidature groupée n'a pas d'importance puisque le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal.

## COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

### Remplir la candidature sur un formulaire

- Chaque candidat doit remplir une déclaration individuelle de candidature via un imprimé CERFA disponible sur le site internet du service public à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>.
- La signature du formulaire doit être manuscrite.

### Les mentions obligatoires

- Nom de la commune ;
- Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse, profession, signature manuscrite ;
- Candidature groupée : mention manuscrite pour chaque candidat sous sa signature : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* » Cette mention permet d'attester du consentement du candidat à figurer dans la candidature groupée.

## Les justificatifs à fournir

- Justificatif prouvant la majorité du candidat (18 ans révolus) : justificatif d'identité avec photographie
- Justificatif prouvant de sa qualité d'électeur ou de contribuable selon la situation du candidat :

	Situation du candidat		
	Electeur de la commune	Electeur dans une autre commune	Pas électeur inscrit
<b>Pièces à fournir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire dans les 30 jours précédant le dépôt de la candidature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ attestation d'inscription sur la liste électorale de cette commune délivrée par le maire dans les 30 jours précédant la date du dépôt de la candidature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ certificat de nationalité ou passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité</li> <li>✓ bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois</li> </ul>
<b>Justificatifs d'attache avec la commune <u>au</u> choix</b>		<p><b>AU CHOIX :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes au 1er janvier 2020 ;</li> <li>✓ une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, en 2019, propriétaire d'un immeuble ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune;</li> <li>✓ une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de 2019 et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes de la commune dans laquelle il se présente au 1er janvier 2020.</li> </ul>	

## DÉPÔT DE LA CANDIDATURE

### Délais

- La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard:
  - **pour le 1<sup>er</sup> tour, le jeudi 27 février 2020 à 18h**
  - **pour le 2<sup>nd</sup> tour, le mardi 17 mars 2020 à 18h**

### Mandat de dépôt

- Le candidat qui ne souhaite pas déposer lui-même sa candidature peut mandater une personne sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site du ministère de l'intérieur à cet effet « *mandat en vue du dépôt d'une candidature* ».
- La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles dûment mandatée par chaque candidat ou par mandat collectif signé par tous les candidats.

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

- ✓ Dépôt candidature = récépissé provisoire
- ✓ Après contrôle, si conditions remplies = délivrance récépissé définitif

En cas de refus de délivrance, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.



## LES QUESTIONS / RÉPONSES

- **Le nombre de conseillers municipaux à élire comprend-il le maire?** *Oui, il s'agit de l'ensemble du conseil municipal qui est composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.*
- **Doit-on prévoir une candidature pour les sièges du conseil communautaire?** *Non, contrairement aux candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus, il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.*
- **Puis-je retirer ma candidature pour le second tour?** *Non, la seule possibilité est de ne pas déposer de bulletin de vote.*
- **Puis-je retirer ma candidature avant les élections du premier tour?** *Un retrait de candidature est possible uniquement avant la date limite de dépôt de candidature.*
- **Peut-on faire une déclaration de candidature sur papier libre?** *Non, uniquement via l'imprimé prévu à cet effet (conf. Fiche N°4 Déclarer sa candidature).*

# FICHE N°5 : LES DOCUMENTS ET AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE

## LES BULLETINS DE VOTE

### Caractéristiques techniques

- Impression sur papier blanc - Ecriture en une seule couleur - Recto verso autorisé - Format paysage
- Taille :
  - De 1 à 4 noms : 105 x 148 mm
  - De 5 à 15 noms : 148 x 210 mm
- Grammage : 70 grammes au mètre carré
- Les mentions obligatoires : nom et prénom du ou des candidats tels qu'indiqués sur le formulaire de déclaration avec la possibilité d'ajouter un nom d'usage. Interdiction de comporter d'autres noms que celui du ou des candidats.
- Les éléments autorisés :
  - Logo, emblème, photographies du candidat
  - Indication de l'âge, profession, adresse, titres ou mandats électoraux détenus
  - Indication nom commune et département
  - Appartenance politique

### L'impression et la distribution

- L'impression et la distribution des bulletins de vote sont à la charge des candidats.
- Les candidats doivent déposer les bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.
- La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet est autorisée.

## LES AFFICHES

Des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales dès l'ouverture de la campagne électorale (2 mars 2020). Elles sont imprimées et apposées aux frais du candidat.

### Caractéristiques techniques

- Impression sur papier couleur (papier blanc interdit)
- Largeur maximale : 594 mm (297 mm pour les affiches annonçant une réunion électorale)
- hauteur maximale : 841 mm (420 mm pour les affiches annonçant une réunion électorale)

### Sont interdits

- un affichage électoral en dehors des emplacements prévus ;
- les affiches qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

## LES TRACTS

Il est interdit de distribuer un tract :

- Portant à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment où les adversaires ne peuvent pas répondre ;
- Mettant en cause la moralité d'un candidat et sa vie privée.

*Interdiction de distribuer des tracts à partir de la veille du scrutin à minuit*

## PROFESSION DE FOI

- Les candidats assurent à leur charge l'impression et la distribution de leur profession de foi.
- Il est possible d'inclure dans la même enveloppe profession de foi et bulletin de vote.
- Il n'existe pas de réglementation sur la taille ou le grammage.

*Interdiction de combiner les trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.*

## LES RÉUNIONS

Les réunions publiques sont autorisées en période pré-électorale et jusqu'à la veille du scrutin.

## LA PRESSE

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats.

## LES DONS

- Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 €.
- Tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.
- Le montant global des dons en espèce faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 €.
- Les dons ou avantages consentis par des personnes morales sont interdits.

Tout candidat qui aura accepté des dons ou avantages interdits peut être puni d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans.

# FICHE N°6 :

## LE CALENDRIER DU CANDIDAT

Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au jour de l'élection	Le 27 février 2020	Du 2 au 14 mars 2020
<p><b>Sont interdits:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ;</li> <li>- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse (insertions payantes) ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Toutefois, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés ;</li> <li>- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet ;</li> <li>- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.</li> </ul>	<p><b>Date limite pour déposer la déclaration de candidature pour le 1<sup>er</sup> tour</b></p>	<p style="color: red; text-align: center;"><b>Campagne officielle</b></p> <p><b>Sont interdits :</b> l'impression et l'utilisation de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur.</p>

La veille du scrutin	Le jour du scrutin	Le 17 mars 2020
<p>Les candidats doivent déposer au plus tard à midi la veille du scrutin auprès du maire les bulletins de vote.</p> <p style="color: red;"><b>Il est interdit de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ;</li> <li>- diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;</li> <li>- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.</li> </ul>	<p>Il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribuer ou faire distribuer circulaires et autres documents ;</li> <li>- communiquer au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public le résultat de l'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote ;</li> <li>- publier ou diffuser tout sondage ayant un rapport avec l'élection ;</li> <li>- organiser des réunions.</li> </ul>	<p><b>Date limite pour déposer la déclaration de candidature pour le 2<sup>nd</sup> tour</b></p>

# TROISIÈME PARTIE: ÊTRE ÉLU

- FICHE N°7 : LE SCRUTIN
- FICHE N°8 : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES  
ADJOINTS
- FICHE N°9 : L'ÉLECTION DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES

# FICHE N°7 :

## LE SCRUTIN

### Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

- **1<sup>er</sup> tour** : conditions cumulatives pour être élu au 1<sup>er</sup> tour :
  - la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix + 1 si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) ;
  - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.
- **2<sup>nd</sup> tour** : l'élection a lieu à la majorité relative (plus grand nombre des voix obtenues), quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### Panachage autorisé

- Les électeurs peuvent déposer dans l'urne un bulletin comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire. Ainsi, les électeurs peuvent rayer des noms, ajouter des candidats déclarés. Ils peuvent voter pour un candidat isolé ou une liste complète, incomplète... (en revanche ne sont pas valables les enveloppes contenant plusieurs bulletins avec des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire).
- Les derniers noms inscrits sur les bulletins au-delà du nombre de conseillers à élire ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas comptabilisés.

*Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans*

# FICHE N°8 :

## L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

### CONVOCATION À LA PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Quand ?

La première réunion se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

#### Comment ?

Le nouveau conseil municipal est convoqué par le **maire sortant**, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal, à défaut, par l'adjoint dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est de **3 jours francs** au moins avant celui de la réunion. Ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil n'entrent dans le calcul des jours francs. La date à prendre en compte est la date d'envoi de la convocation au conseiller. Lorsque les convocations sont envoyées par la voie postale, la date à retenir est celle du cachet du bureau postal de départ. Lorsque la convocation est portée par un agent communal au domicile du conseiller municipal, c'est la date de cette remise qui est prise en considération.

#### Forme ?

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des nouveaux conseillers municipaux ou par voie dématérialisée. Elle n'a pas à être transmise par lettre recommandée. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

#### Ordre du jour = élection du maire et des adjoints

La convocation indique obligatoirement qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints. Il est possible d'ajouter à l'ordre du jour :

- élection des délégués dans les organismes extérieurs ;
- délégation consentie par le conseil municipal au maire ;
- versement des indemnités de fonctions au maire et aux adjoints ;
- élection des membres des commissions communales...

## TENUE DE LA SÉANCE

### Composition du conseil municipal

- **Principe** = le conseil municipal doit être au complet (nombre de conseillers municipaux à élire atteint) pour élire le maire et les adjoints. Le caractère complet de l'assemblée s'apprécie à la date de convocation des conseillers municipaux et non pas à celle de la séance (il peut donc y avoir des démissions entre temps qui n'empêcheront pas l'élection). Il n'est pas nécessaire que tous les conseillers siègent lors de la séance d'élection du maire (au moins la moitié).
- **Dérogation jurisprudentielle** = lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal, il est possible de procéder à leur élection alors même que le nombre de conseillers municipaux à élire n'est pas atteint sauf dans le cas d'un seul conseiller municipal.

### Présidence

- La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

## ÉLECTION DU MAIRE

### Scrutin

- Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Les suffrages

- Le calcul de la majorité se fait en tenant compte du nombre de suffrages exprimés et non de l'effectif du conseil municipal.
- Les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.



## LES QUESTIONS / RÉPONSES

- **Le maire peut-il être élu s'il est absent à la séance?**  
Oui
- **Un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction de maire peut-il être élu maire?** Oui
- **L'élection du maire peut-elle se faire à huit clos?**  
Oui

## ÉLECTION DES ADJOINTS

- Pour rappel, le conseil municipal fixe préalablement à l'élection, par délibération, le nombre d'adjoints. Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (résultat arrondi à l'entier inférieur).
- Les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire.

*Aucune parité n'est à respecter dans les communes de moins de 1000 habitants.*

## ORDRE DU TABLEAU

Après le maire prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux qui sont classés dans l'ordre du tableau :

- **Par ancienneté** de leur élection (1er ou 2<sup>n</sup><sup>d</sup> tour) depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour : par le plus **grand nombre de suffrages** obtenus ;
- À égalité de voix : par **le plus âgé**.

# FICHE N°9 : L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires sont élus parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau (conf. Ordre du tableau, fiche n°8) défini à l'issue de l'élection du maire et des adjoints selon le nombre de sièges attribués à chaque commune membre.